



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2022-01-24-00005

**portant suppression et remise en état d'une installation classée
exploitée par la société GUILLAUME ETIENNE RECYCLAGE
au lieu-dit « Les Arbelats » sur le territoire de la commune CHARRIN**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et R. 512-46-25 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-03-17-002 du 17 mars 2020 portant mise en demeure à la société GUILLAUME ÉTIENNE RECYCLAGE de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées, située au lieu-dit « les Arbelats » sur le territoire de la commune de CHARRIN ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 décembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 décembre 2021, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société GUILLAUME ÉTIENNE RECYCLAGE sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté, l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure du 17 mars 2020, susvisée, de régulariser sa situation ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de la société GUILLAUME ÉTIENNE RECYCLAGE, en situation irrégulière, menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liés notamment à la pollution des sols par l'entreposage de véhicules hors d'usage sur une surface non étanche et ne disposant pas de rétention ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

CONSIDÉRANT que, face à la situation irrégulière des installations de la société GUILLAUME ÉTIENNE RECYCLAGE, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant ces installations ;

CONSIDÉRANT que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, si les installations ne sont pas supprimées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 de code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 171-7 du même code ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Suppression, mise en sécurité et remise en état

Les installations classées pour la protection de l'environnement, visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020, susvisé, sont supprimées dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations doivent définitivement cesser dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Il fait l'objet d'une remise en état du site conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Publicité et notification

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GUILLAUME ÉTIENNE RECYCLAGE.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- Par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- Par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 6 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de CHÂTEAU-CHINON,
- le Maire de CHARRIN,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

